

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie a pour vocation de soutenir les entreprises agroalimentaires normandes dans leurs démarches commerciales et promotionnelles.

Les présentes conditions générales de vente sont accessibles sur le site www.iaa.cra-normandie.fr, et sont disponibles sur simple demande au 02 31 47 22 80.

Elles s'appliquent à toute opération conduite par le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie (CEAN). En conséquence, le fait de remplir le bulletin de participation implique l'adhésion entière à ces conditions.

Les 13 articles de nos conditions générales se développent autour d'une charte de bonne conduite dans le respect d'un intérêt régional commun.

Article 1 : Politique tarifaire

Toute inscription d'une entreprise ou d'un partenaire au cours de l'année civile, relative à une action conduite par le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie, sera rattachée à la date de réalisation de l'opération mentionnée sur le bulletin d'inscription. Les conditions générales de ventes qui seront appliquées seront celles de l'année civile en cours, et les montants dus devront avoir été acquittés avant la fin de l'année civile de la date d'inscription.

A ce titre, toute première inscription à une opération du CEAN s'accompagnera du versement de frais d'adhésion d'un montant de 100 € HT et incluant, pour les entreprises, une présence sur le site suivant : www.iaa.cra-normandie.fr (site de l'agroalimentaire normand).

De plus, chaque inscription d'une entreprise ou d'un partenaire à une action conduite par le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie, fera l'objet d'une facturation de frais de dossier, à hauteur de 200 € HT pour les PME et de 150 € HT pour les entreprises agricoles (inscription MSA).

Article 2 : Inscription

Les inscriptions seront effectives, dans la limite des emplacements disponibles, dès lors que la demande sera accompagnée de l'acompte correspondant à la totalité de la prestation, hors consommables et frais de dossier, qui seront facturés pour leur part à l'issue de l'opération.

Aucune inscription à une opération conduite par le Comité d'Expansion Agroalimentaire ne pourra être prise en compte si l'exposant n'a pas réglé la totalité de ses factures relatives aux opérations antérieures.

Article 3 : Attribution des stands

Le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie est le garant de conditions d'exposition équitables. A ce titre, il tient compte le plus largement possible des demandes des exposants et de la nature des produits exposés, et ce, au regard des contraintes techniques imposées par les organisateurs des différentes manifestations.

Par ailleurs, tous les emplacements sur les stands réservés par le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie sont commercialisés sur la base d'un tarif unique ; les plans d'implantation sont transmis simultanément à toutes les entreprises pour validation, et les attributions de stands sont effectuées sur la base d'implantations tournantes d'une année sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Aucune garantie concernant les angles n'est possible ; en effet, les angles seront attribués en priorité aux stands présentant les plus grandes surfaces, selon l'ordre d'arrivée des inscriptions et en fonction des surfaces attribuées par l'organisateur.

Les surfaces réservées par l'exposant sur le bulletin d'inscription peuvent être légèrement inférieures ou supérieures, selon l'emplacement définitif et les dimensions des espaces attribués par les organisateurs.

Les réclamations éventuelles, liées à l'emplacement attribué à l'exposant, ne seront considérées que si elles sont faites par écrit et adressées au Comité d'Expansion Agroalimentaire dans un délai de cinq jours suivant l'envoi du plan d'attribution des stands. Ces réclamations devront être appuyées par un dossier justifiant les raisons réelles et sérieuses. Le Comité d'Expansion Agroalimentaire s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées. L'expiration du délai de cinq jours vaut acceptation de l'exposant de l'emplacement attribué. En aucun cas le Comité d'Expansion Agroalimentaire ne pourra être tenu responsable des conséquences liées à l'emplacement attribué à l'exposant.

Article 4 : Sous-location

Il est interdit à l'exposant de sous-louer son stand ou d'y présenter des articles pour le compte d'un tiers, ou d'y faire la publicité de fabrications autres que les siennes, sans accord express du Comité d'Expansion.

Article 5 : Signalétique

Le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie est en charge de la signalétique générale des stands sous la bannière régionale et consulte, à cet effet, plusieurs agenciers. Selon les opérations, le concept d'exposition de la Normandie est validé par le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie ou bien par les entreprises à la majorité au cours d'une réunion à laquelle elles sont conviées. Une fois validé, ce concept ne peut être remis en cause. Ainsi, les entreprises participantes doivent respecter la signalétique commune et sont invitées à la compléter de leur propre signalétique sur leur espace individuel uniquement.

Les emplacements dédiés à l'affichage d'une signalétique propre à l'exposant sont : le comptoir, les cloisons du stand (sur une hauteur inférieure à 2,50m), les vitrines, la porte de réserve. Toute dégradation du mobilier d'exposition liée à la mise en place d'une signalétique individuelle entraînant une surfacturation de l'organisateur ou du prestataire d'agencement sera répercutée entièrement à l'exposant concerné. Tous les autres emplacements sont par conséquent réservés à la signalétique commune. Tout contrevenant s'exposera au retrait de la signalétique incriminée et à l'application d'une pénalité de 500 € HT.

Article 6 : Commandes supplémentaires

Les commandes supplémentaires (mobilier, matériel de froid, branchement eau, téléphone, etc.) faites par l'exposant, et qui ne sont pas incluses dans l'aménagement du stand seront mentionnées sur la facture finale établie par le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie au participant. Toute commande supplémentaire passée hors du délai mentionné sur la confirmation de participation sera majorée. Cette majoration sera intégralement répercutée sur la facture finale.

Article 7 : Annulation

Du fait du participant

- Moins de 8 jours après l'inscription et au moins 2 jours avant la date limite d'inscription :
Toute annulation formulée par écrit d'un participant fera l'objet d'un remboursement intégral des sommes versées au Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie.
- Plus de 8 jours après la date limite d'inscription :
Le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie remboursera l'entreprise du montant de l'acompte, si celui-ci n'a pas encore été versé à l'organisateur. Dans tous les cas, le montant des frais de dossier restera acquis au Comité d'Expansion. De plus, toute somme engagée par le Comité d'Expansion Agroalimentaire auprès de l'organisateur dans le cadre de la participation de l'exposant sera due par ce dernier.

Du fait de l'organisateur

Suite à la diffusion des dossiers de prospection, et sur la base d'un effectif de participation insuffisant ou de faits indépendants de la volonté du Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie, celui-ci se réserve le droit d'annuler l'action prévue lorsque sa réalisation est devenue impossible. Dans ce cas, les acomptes versés par les exposants sont intégralement reversés par le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie.

Article 8 : Modalités de paiement

L'acceptation des conditions générales de vente par l'exposant vaut engagement de régler sa participation en deux phases : le règlement d'un acompte et des frais de dossiers du Comité d'Expansion Agroalimentaire.

- Le solde correspondant à la surface d'exposition, les commandes supplémentaires et autres prestations.
- Les paiements sont exigibles aux dates convenues au compte ouvert au nom de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie à l'ordre de l'ACCR, par chèque bancaire ou postal ou encore par virement à CRCA CAEN Siège Entreprise, aux coordonnées suivantes : 11406 53213 00500115400 28.

Article 9 : Garanties de paiement

Dès son inscription, chaque exposant s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation. Le non respect de cette obligation autorise le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie à exiger le paiement immédiat des sommes restant dues et annuler la participation de l'exposant à la manifestation concernée. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à 1 fois et demi le taux de l'intérêt légal. Les participants sont tenus de signaler à l'Agent Comptable de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie tout changement survenant dans sa situation économique susceptible d'entraîner notamment son insolvabilité, sa cessation de paiement ou un retard dans le paiement de ses échéances, afin que l'Agent Comptable de la Chambre Régionale d'Agriculture puisse envisager les dispositions à prendre et notamment exiger des garanties ou un règlement comptant avant le début de la manifestation. Tout frais lié au recouvrement contentieux des factures sera à la charge de l'entreprise concernée.

Article 10 : Force majeure

Les cas de force majeure, et notamment les grèves nationales, les retards dans les approvisionnements, les guerres, les actes des autorités publiques, le boycott des produits français ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté du Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie et entravant les prestations, ainsi que tout empêchement né d'une modification dans la réglementation nationale ou internationale des produits, constituant un obstacle définitif à l'exécution des présentes conditions générales de vente, suspendent de plein droit les obligations du Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie relatives à ces conditions générales de ventes et dégagent alors le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie de tout dommage pouvant en résulter.

Article 11 : Retour d'informations

Le questionnaire « bilan de participation » transmis à chaque participant pendant, ou après une manifestation, est à retourner dûment complété au Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie sous un délai maximum de 15 jours. Le non respect de cet article hypothéquerait les relations du Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie et du contrevenant ; ce dernier s'exposant à des difficultés d'obtention d'attribution des aides émanant des organismes financeurs pour une manifestation ultérieure avec le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie.

Article 12 : Confidentialité

Tous les documents appartenant ou concernant les participants et en possession du Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant leurs produits et leurs services.

Article 13 : Modification des conditions générales de vente

Le Comité d'Expansion Agroalimentaire de Normandie se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente et d'en informer l'entreprise exposante huit jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales de vente.